



Consultation du public Note de présentation

- **Projet de délibération n°2020-B46 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) de Nouvelle Aquitaine du 11 décembre 2020, portant avenant à la délibération n°2016-15 du CRPMEM Aquitaine et anticipant l'ouverture exceptionnelle en 2021 de la pêche à pied des vers dans le Bassin d'Arcachon, est rendue obligatoire**
- **Projet d'arrêté préfectoral rendant obligatoire la délibération n°2020-B46 du CRPMEM NA**

Références : article L914.3 du code rural et de la pêche maritime – articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 a rendu obligatoire la délibération n°2016-15 du CRPMEM du 8 septembre 2016 relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon.

Cette licence, qui s'applique à l'intérieur du bassin d'Arcachon, encadre les activités de pêche maritime à pied professionnelle pour les espèces suivantes : pistiches (ou mourons), vers à tube, arénicoles, crabes verts, crevettes, machottes (ou caillanasses), couteaux, coques, palourdes.

Concernant la pêche des vers, l'article 14 de la délibération n°2016-15 prévoit sa fermeture du 1er décembre au 28 février. En 2020, les mesures d'urgence sanitaires liées à la pandémie du COVID19 ont été mises en place alors que la période de réouverture annuelle de la pêche de vers marins venait de débuter. Les mesures de confinement ont entraîné une baisse de l'activité de pêche ce qui a eu un impact, d'un côté, sur la ressource moins sollicitée pendant cette période, de l'autre côté, sur les professionnels touchés par les répercussions économiques d'un tel ralentissement.

Par conséquent, le présent projet a pour objet de modifier la période de fermeture de la pêche à pied de vers marins pour l'année 2020-21. Ainsi, il est ajouté à l'article 14 de la délibération n°2016-15, la phrase suivante : « *Pour la campagne de pêche 2020-2021, la pêche des vers est fermée du 1er décembre 2020 au 15 janvier 2021* ».

Cette modification, qui revient à réduire, d'un mois et demi, la période de fermeture de pêche des vers, permettra aux professionnels de la pêche à pied de compenser une partie de la perte de leurs chiffres d'affaires et de couvrir certaines charges.